



## **Les principes de la prévention spécialisée**

**A mettre en œuvre par le personnel éducatif de  
l'Association *PLURIELS94***

Association *PLURIELS94*  
4, rue François Villon - 94000 CRETEIL  
01.48.98.50.61  
[siege@pluriels94.fr](mailto:siege@pluriels94.fr)

## **Rappel :**

*En fonction des critères suivants, seule l'Association est en droit de définir, de préciser, de donner une interprétation aux principes :*

- *Absence de code de déontologie ou de cadre éthique national ;*
- *Absence de labellisation ou de guide des bonnes pratiques de référence ;*
- *Cadre de la mission précisé par la commande publique ;*
- *Interlocuteur unique du commanditaire (le Département) qui lui confie la mission ;*
- *Fonction d'employeur ;*
- *Application de la loi 2002/2 dans laquelle est incluse la prévention spécialisée (circulaire de simplification du 15 décembre 2005).*

### **1) L'ABSENCE DE MANDAT NOMINATIF.**

L'Association met en œuvre une mission de protection de l'enfance confiée par le Département qui délimite et précise les contours de celle-ci.

Cette mission est conçue pour se réaliser sur un territoire géographique délimité, non sur des individus désignés nominativement.

Cette mission consiste à aller à la rencontre des populations dans le but de repérer les jeunes en difficulté.

Ce repérage doit être réalisé à partir d'éléments récoltés lors d'observations adaptées.

Le fruit de ces observations doit être analysé en vue d'élaborer des projets d'action qu'ils soient individuels ou collectifs.

Des actions permettant la transformation et l'amélioration de l'environnement doivent être aussi réfléchies.

C'est la mission confiée qui donne donc mandat à l'Association ; de ce fait, la question de la commande publique est fondamentale.

### **2) LA LIBRE ADHESION.**

Elle s'entend comme une démarche active et volontaire de la recherche de **l'accord des personnes** toujours considérées comme capables de discernement et comme acteurs de leur devenir.

Elle répond à la démarche éducative qui oblige à aller vers les personnes sur leur lieu de vie en l'absence de demandes.

Sans que cette démarche soit intrusive, il n'en demeure pas moins qu'elle inscrit en elle une dose d'ingérence que chaque éducateur doit évaluer constamment seul et en équipe.

Cette recherche active de l'accord doit être réalisée de manière claire, précise, sans équivoque pour l'utilisateur qui doit comprendre l'intérêt que l'éducateur lui porte.

Cette proposition d'aide doit être réitérée.

Chaque éducateur doit s'efforcer de comprendre les indices significatifs, de manière plus ou moins explicite ou formalisée, l'accord de la personne.

Cette recherche de l'accord doit se faire par une proposition de relation éducative et non d'une réponse par une simple prestation de service.

### 3) LE RESPECT DE L'ANONYMAT

#### Préalable :

*Les éducateurs, mettant en œuvre une mission confiée par une collectivité territoriale et rémunérés grâce à des financements provenant de l'argent public, **ne peuvent en aucun cas arguer de ce principe pour eux-mêmes dans le cadre de leur fonction.***

*L'éducateur travaillant à **Pluriels 94** n'est pas un anonyme, il exerce une fonction pour un employeur et il est donc soumis aux règles édictées par celui-ci.*

*Le terme d'anonymat a été retenu en 1972 pour signifier que l'action éducative proposée par les éducateurs de rue à l'égard d'un jeune ne dépendait pas de son identification administrative comme ayant droit d'une administration (Cf. absence de mandat nominatif).*

Ce principe regroupe, actuellement, un ensemble de caractéristiques distinctes précisées ci-dessous et applicables sans souffrir de contestation par les salariés de l'Association.

#### **Respect de la vie privée des personnes rencontrées nécessitant :**

- La confidentialité des informations recueillies dans le cadre du travail éducatif ;
- Le secret professionnel conféré par la mission de protection de l'enfance confiée ;
- La discrétion garantissant la crédibilité d'une relation éducative volontairement consentie et, donc, basée sur la confiance.

**Le principe de la démarche engagée** de la prévention spécialisée initialement prise en 1972 pour « faire avec » et « agir pour » les populations s'opposent au maintien de celles-ci dans un anonymat contraire aux principes de l'Association.

Les éducateurs doivent tout faire pour rendre aux personnes accompagnées la dignité, la citoyenneté, leur place dans la société.

Cela oblige les salariés à proposer un accompagnement éducatif permettant aux jeunes de s'émanciper, d'être capables de faire des choix, d'agir pour eux-mêmes et pour les autres.

Le but du travail éducatif est donc de **sortir** les personnes de l'anonymat.

### 4) L'INTERINSTITUTIONNALITE

Le caractère supplétif de la prévention spécialisée implique qu'en aucune façon les salariés de l'Association ne peuvent faire le travail confié à d'autres intervenants sociaux et éducatifs.

Ils doivent s'inscrire de manière active et volontariste dans un partenariat opérationnel large produisant un effet de travail conjoint, commun, complémentaire et cohérent dans un réseau d'acteurs coordonnés.

L'action éducative de prévention spécialisée n'a de sens que si elle est conduite avec les autres acteurs agissant sur le territoire ; elle n'est qu'un maillon d'une politique plus globale.

Inscrites aussi dans la politique de la ville, nos actions doivent aussi agir sur le milieu en termes de développement social local.

## 5) LA NON-INSTITUTIONNALISATION DES ACTIVITES

L'action de prévention spécialisée repose sur une capacité de s'adapter constamment au contexte afin de rechercher des réponses appropriées aux situations.

Cette recherche constante d'adaptation doit permettre d'initier et de mettre en place des activités dites connexes.

Si celles-ci s'avèrent être intéressantes à pérenniser, il est essentiel de trouver les moyens nécessaires pour apporter une autonomie fondamentale à leur gestion.

En effet, les financements sont consécutifs de la mission confiée et ne peuvent donc en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

Ce principe signifie aussi que la commande publique pour l'action de prévention spécialisée nous impose une fonction de diagnostic permanent.

Ce diagnostic permanent nous place comme agent de vigie ou de veille sociale.

Cette fonction est conçue pour permettre de relever les changements, les évolutions, les problèmes en gestation et ainsi de pouvoir agir préventivement sur les causes repérées.

Enfin, l'action de prévention spécialisée est conçue pour installer des relais.

Cette fonction diagnostic est prévue aussi pour apporter les éléments nécessaires, permettant aux pouvoirs publics de décider de reconduire l'action de prévention spécialisée sur le territoire, de la redéployer sur d'autres secteurs, en tout cas d'apporter des éléments capables d'éclairer la décision politique à prendre par les élus compétents.

***Réf : arrêté de 1972, le cadre de référence de l'Assemblée des Départements de France, ADF.***



Association ***PLURIELS94***  
4, rue François Villon - 94000 CRETEIL  
01.48.98.50.61  
[siege@pluriels94.fr](mailto:siege@pluriels94.fr)